

Paris, le 4 décembre 2013

Décision du Défenseur des droits MDS-2013-194

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux circonstances dans lesquelles de très jeunes enfants ont été exposés à des gaz lacrymogènes utilisés à l'occasion d'une interpellation à Majcavo-Koropa, le 13 juillet 2010

Domaine(s) de compétence de l'Institution : déontologie de la sécurité

Thèmes : Police nationale – Gaz lacrymogène – interpellation

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles des enfants, en l'espèce des nourrissons, à l'intérieur d'une maison ont été exposés à des gaz lacrymogènes destinés à contenir un individu que la police tentait d'interpeller. Il constate que la menace pesant sur le fonctionnaire pouvait justifier l'usage de ce type de produit mais relève un manque de discernement du policier qui n'a pas envisagé les conséquences collatérales de son geste.

Paris, le 4 décembre 2013

Décision du Défenseur des droits MDS-2013-194

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu l'instruction du 14 juin 2004 relative à l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de M. A.O. et de Mme S.R., réclamants, celles des gardiens de la paix S.F. et S.M., fonctionnaires affectés à la police aux frontières de Mayotte au moment des faits ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), qui avait été saisie, le 30 juillet 2010, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants, des circonstances dans lesquelles de très jeunes enfants ont été exposés à des gaz lacrymogènes utilisés à l'occasion d'une interpellation à Majicavo-Koropa, le 13 juillet 2010 ;

- Constate que la menace pesant sur le fonctionnaire de police ayant utilisé sa bombe lacrymogène pouvait justifier l'emploi d'un tel moyen de défense mais regrette que la présence d'habitations ouvertes à proximité immédiate du jet de gaz n'ait pas incité le fonctionnaire à faire preuve de plus de discernement ;

Conformément à l'article 24 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

Le 13 juillet 2010 à Mayotte, poursuivant à pied un individu en situation irrégulière dans le but de l'interpeller, les fonctionnaires d'un équipage de la police nationale se sont engagés dans une des ruelles du quartier de *Dubai* à Majicavo-Koropa.

Après 200 mètres de poursuite, les policiers indiquent que l'individu s'est retourné vers le gardien de la paix S.F., poings en avant.

Ce dernier se sentant menacé a fait usage de sa bombe lacrymogène. L'individu a été appréhendé sans difficulté ni résistance.

Cependant, l'intervention ayant eu lieu à proximité d'habitations, du gaz s'est répandu à l'intérieur de celles-ci occasionnant des irritations chez deux nourrissons respectivement de 3 et 5 semaines.

Les parents des enfants se sont immédiatement rendus en consultation au dispensaire de *Médecins du monde* dont les praticiens ont constaté l'irritation des conjonctives et un état de somnolence chez le plus jeune des bébés. Après avoir recueilli auprès du centre de toxicovigilance du centre hospitalier universitaire de Nancy des informations recensant les séquelles possibles (atteintes oculaires, respiratoires et cutanées), le médecin ayant examiné les nourrissons a alerté la Défenseure des enfants, laquelle a saisi la Commission nationale de déontologie de la sécurité en mettant en cause le comportement inadapté du fonctionnaire de police ayant eu recours au gaz lacrymogène.

* *
*

L'instruction de la direction générale de la police nationale (DGPN) relative à l'utilisation des produits incapacitants en date du 14 juin 2004 énonce plusieurs principes. Premièrement, ces produits sont destinés à la protection du fonctionnaire ou à la neutralisation d'une personne menaçante. Deuxièmement, l'utilisation d'une bombe lacrymogène est assimilable à l'emploi de la force et soumise à ce titre à des conditions d'emploi limitatives : maintien de l'ordre, légitime défense, appréhension des auteurs de crimes ou délits flagrants, réduction de la résistance manifeste à l'intervention légale du policier notamment pour éviter l'utilisation de l'armement. Troisièmement et d'une manière générale, l'emploi de la force doit rester strictement nécessaire et proportionné, principe qui figure également à l'article 9 du code de déontologie de la police nationale.

L'instruction de 2004 recommande une utilisation prioritairement défensive, la préférence pour des jets brefs d'environ une seconde, et la limitation du nombre de jets. Elle insiste en particulier sur « *la prise en compte dans son utilisation des conséquences collatérales possibles sur d'autres personnes pouvant se trouver à proximité* ». Elle précise enfin que « *l'émission du gaz est réalisée sous forme d'aérosol et permet d'atteindre instantanément une ou plusieurs personnes situées jusqu'à 4 ou 5 mètres de distance* ».

En l'espèce, les parents des nourrissons entendus par les agents de la Commission nationale de déontologie de la sécurité ont affirmé que les policiers avaient « *utilisé une bombe lacrymogène en direction d'une porte de la chambre* ».

Le gardien de la paix S.F. a, quant à lui, expliqué dans un compte-rendu écrit datant du jour des faits et devant les agents de la CNDS, avoir seulement gazé l'individu en fuite. Cette version est confirmée par le gardien de la paix S.M. qui a rédigé le procès-verbal de saisine et a également été auditionné par les agents de la CNDS.

Compte tenu de la puissance potentielle du jet (5 mètres) et de l'étroitesse de la rue (2,5 m maximum) que font valoir les fonctionnaires, les versions présentées par les familles et les fonctionnaires ne sont pas incompatibles. Il est, dès lors, plus que vraisemblable qu'en voulant gazer le fuyard, les policiers aient également atteint l'intérieur des maisons qui, du fait de la chaleur, étaient laissées toutes fenêtres ouvertes.

S'agissant des circonstances ayant conduit le fonctionnaire de police à utiliser sa bombe lacrymogène, il n'est pas contesté que l'individu vers qui a été dirigé le jet était en fuite. Les témoignages des policiers concordent également sur le fait qu'il s'est montré menaçant, bien qu'il ne fût pas armé. Ce contexte, qui fait suite à une poursuite à pied dans un quartier sinueux et vallonné, est conforme à une utilisation destinée à réduire la résistance à l'intervention légale du policier (prévue par l'instruction de 2004) et éviter l'utilisation d'autres moyens de neutralisation.

En revanche, informé de la puissance du jet, le gardien de la paix S.F. aurait sans doute dû envisager les conséquences collatérales de son geste et en particulier la propagation du gaz dans les maisons environnantes. Il a sur ce point fait preuve d'un manque de discernement. Dans ces conditions, sans relever de manquement à la déontologie, le Défenseur des droits regrette que la présence d'habitations ouvertes à proximité immédiate du jet de gaz n'ait pas incité le fonctionnaire à utiliser une autre méthode pour contenir le fuyard.